

Gestion publique : C.A.P.C. des Contrôleurs du Trésor public du 18 novembre 2009

Le 18 novembre 2009 s'est tenue en présence des représentants du personnel la commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public présidée par M. FREVILLE.

Cinq points étaient à l'ordre du jour :

- L'approbation des procès-verbaux des 5 précédentes commissions administratives paritaires centrales.
- 19 demandes d'intégration dans le corps des contrôleurs du Trésor public d'agent de France Télécom.
- Une proposition d'inscription sur le tableau d'avancement complémentaire au grade de contrôleur du Trésor public de 1^{ere} classe au titre de l'année 2009.
- Les demandes de détachement de contrôleurs des Impôts dans le corps des contrôleurs du Trésor dans le cadre des passerelles entre filière fiscale et gestion publique.
- 8 demandes de révision des appréciations ou de la note chiffrée attribuées au titre de la notation 2009.

Si les 3 premiers points de l'ordre du jour n'ont pas soulevé de difficultés particulières, le sujet Passerelle mérite certaines précisions et sera développé par ailleurs.

Le dernier point concernait 8 dossiers de révision de note.

En préambule, la délégation F.O.-DGFIP a demandé à l'administration la finalité du courriel envoyé par le service RH-2A de la DGFIP aux services RH de chaque département dans le cadre des recours de notes en CAPC et notamment des procédures à respecter en local comme en central.

Il a été rappelé que les CAP locales doivent, comme d'ailleurs le prévoit l'instruction (note de cadrage diffusée en début d'année et disponible sur magellan), se prononcer sur la suite réservée aux recours en formalisant cet avis par un vote.

Pour les recours visant à l'obtention d'une bonification de 3 mois, la DGFIP indique que la CAP locale doit se prononcer et formaliser son vote sur deux points :

- La suite réservée à la demande de l'agent au niveau local.
- L'avis favorable ou défavorable sur le relèvement de la note dans l'éventualité d'un recours déposé auprès de la CAPC.

La Direction Générale a précisé que ce rappel doit être considéré comme un recadrage « en local » pour éviter les dérives des recours en CAPC et la nécessité de gérer les situations en amont par une répartition optimale des réductions d'ancienneté, en utilisant notamment les marges de manœuvre offertes par la rotation sélective afin d'éviter dans la mesure du possible de faire supporter par la réserve centrale ces ajustements qui sont sans incidence sur la consommation du capital mois du département.

La CAP Centrale peut notamment considérer que dans certains cas le notateur final disposait des éléments d'information suffisants lors de la phase d'harmonisation préalable et dès lors ne pas donner suite favorable au recours, à l'encontre même de l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général.

L'examen des dossiers du jour sur la forme montrent que certains départements appliquent stricto sensu les directives et pourraient servir de modèle en termes de bonne pratiques.

Il a pu ainsi être dégagé un exemple :


- 1 Sur la fiche de renseignements de demande de révision de la notation, à la rubrique « éléments concernant le recours » position de la CAP locale : Maintien de la note, avis favorable si recours en CAPC.

En fin de PV de la CAP locale le Président a indiqué que la présente CAP n'était pas compétente pour attribuer une bonification de 3 mois et ne peut qu'émettre un avis défavorable qui sera annoté dans l'application EDEN et qu'il appartient ensuite, s'il le souhaite, à l'agent de déposer un recours au niveau national.

Le président a demandé en conclusion que son avis favorable dans l'hypothèse d'un recours devant la CAP nationale soit retranscrit dans le présent procès-verbal.

Sur le fond et en conclusion, il est bien sûr évident que la DGFIP ne pouvait satisfaire à toutes les demandes même si une fois de plus les dossiers présentés étaient tous excellents.

En conclusion trois dossiers sur 8 ont obtenu une réduction d'ancienneté de 3 mois.

BULLETIN D'ADHESION	
	NOM : PRÉNOM :
	GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %
	AFFECTATION :
	déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)
Fait à le	
(signature)	
→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu	